



# Commission Départementale des Statuts & Règlements

## PROCÈS VERBAL du mardi 31 octobre 2023

**Président :** Julio MARQUES

**Secrétaire de séance :** Christiane CAU

**Présents :** Pascale GODEFROY - Alain PARENT

**Assiste :** Nabih EL FAKHRY (alternant juridique)

**Absent excusé :** Christophe ESTEVE - Christophe LE MINOUX

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

## CHAMPIONNAT

### **Match 26825259**

**ENT.ROISSY/LESIGNY 22 – ENT.SERVON/CHEVRY 21**

**U18 D2B du 08/10/2023**

Courriel du club de SERVON du 09/10/2023, concernant le joueur DIOP Mamadou susceptible de ne pas être qualifié à la date du match en référence.

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réclamations du club de SERVON pour les dire recevables en la forme,

Considérant que le club de ENT.ROISSY/LESIGNY n'a pas fait part de ses observations dans les délais impartis

Considérant après vérification que l'équipe ENT.ROISSY/LESIGNY a inscrit sur la feuille de match en référence le joueur :

\* DIOP Mamadou (enregistrement le 05/10/2023),

Considérant que ce joueur n'était pas qualifié à la date du match

Par ces motifs et après en avoir délibéré, dit les réclamations fondées

**Match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de ENT.ROISSY/LESIGNY, le club de ENT.SERVON/CHEVRY conservant les points et les buts acquis lors de la rencontre**

RSG District Art 7.2

Débit ENT.ROISSY/LESIGNY : 43,50€

Crédit de SERVON : 43,50€

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

### **Match 26823172**

**SERVON 2 – DAMMARIE CITY 2**

### **SENIORS D3E du 15/10/2023**

Réclamation du club de SERVON

Point 1 : Participation de 5 joueurs U18 en Senior

Point 2 : Nombre de joueurs mutés suite à infraction avec le statut de l'arbitrage

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réclamations du club de SERVON pour les dire recevables en la forme,

Considérant que le club de DAMMARIE CITY n'a pas fait part de ses observations dans les délais impartis

**Point 1** : Participation de 5 joueurs U18 en Senior

Considérant, après vérification qu'il y a bien 5 joueurs U18 inscrits sur la feuille de match en référence

Considérant que l'art 73 des RG FFF précise que les joueurs U18 peuvent pratiquer en Senior

Considérant que le club de DAMMARIE CITY n'est pas en infraction.

**Point 2** :

Considérant la décision de la Commission Statut de l'Arbitrage lors de la réunion du 26/06/2023 :

#### 2<sup>ème</sup> ANNEE D'INFRACTION

#### **CLUBS EN D3 (2 arbitres)**

*Amende de SOIXANTE EUROS (60,00 euros) par arbitre manquant + 4 JOUEURS MUTES EN MOINS pour la saison 2023-2024*

*DAMMARIE CITY - manque 1 arbitre*

Considérant que les sanctions concernant les mutations ne s'appliquent que sur l'équipe Senior évoluant le plus haut.

Considérant que lors de la rencontre en référence, c'est DAMMARIE CITY 2 qui a participé et que de ce fait elle a le droit d'aligner 6 mutés dont 2 hors période

Considérant après vérification que figurent, sur la feuille de match en référence :

\* BOULGARNE Zakaria, (enregistrement le 12/09/2023), muté hors période

\* AMATO Vinicio, (enregistrement le 08/07/2023), muté

\* GANA Abdel Haffid, (enregistrement le 15/07/2023), muté

\* OUNNAS Jad, (enregistrement le 11/07/2023), muté

Par ces motifs et après en avoir délibéré, dit les réclamations non fondées

#### **Résultat acquis sur le terrain confirmé**

RSG District Art 7.5

Débit SERVON : 43,50€

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

#### **Match 26822085**

#### **VAL D'EUROPE 2 – THORIGNY 1**

#### **SENIORS D2A du 24/09/2023**

Courriel du club de THORIGNY en date du 16/10/2023 demandant à la Commission évocation sur le fait que M. DENANYOH William est susceptible d'avoir participé en état de suspension.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de VAL d'EUROPE a fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur DENANYOH William a été sanctionné d'un match ferme de suspension pour 2ème récidive par la Commission de Discipline réunie le 28/05/2023 avec date d'effet au 05/06/2023, décision publiée sur FootClubs et non contestée,

Considérant qu'entre le 05/06/2023 (date d'effet de la sanction) et le 24/09/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe de VAL D'EUROPE 2 évoluant en SENIORS D2A n'a disputé aucune rencontre officielle, Considérant que, dès lors, le joueur DENANYOH William était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à VAL D'EUROPE (- 1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain à THORIGNY (3 points ; 1 but),**

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur DENANYOH William à compter du lundi 06/11/2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

DEBIT VAL D'EUROPE : 43,50 € + 45€

CREDIT THORIGNY : 43,50 €

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

#### **Match 27100829**

**TRILPORT 35 – CHANGIS 35**

**+45 ANS GR B du 22/10/2023**

Match arrêté à la mi-temps sur le score de 4-1 suite à plusieurs blessures.

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'équipe de CHANGIS a débuté la rencontre avec 12 joueurs sur le terrain,

Considérant que durant la 1ère mi-temps, 5 joueurs se sont blessés

Considérant que de ce fait l'équipe de CHANGIS avait moins de 8 joueurs sur le terrain,

Jugeant en premier ressort,

Après en avoir délibéré,

**Décide match perdu par pénalité (-1 point ;0 but) à l'équipe CHANGIS pour équipe incomplète en cours de partie et en attribue le gain à l'équipe de TRILPORT, (3 points ;4 buts).**

Débit de CHANGIS :43.50€

RSG District Titre V Article 40.1

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

#### **Match 27169484**

**MORMANT 21 - GATINAIS VL 22**

**U16 D3E du 22/10/2023**

Match arrêté à la 35<sup>ème</sup> minute sur le score de 16-0 suite à plusieurs blessures.

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'équipe de GATINAIS VL a débuté la rencontre avec 9 joueurs sur le terrain,

Considérant que durant la 1ère mi-temps, 2 joueurs se sont blessés

Considérant que de ce fait l'équipe de GATINAIS VL avait moins de 8 joueurs sur le terrain,

Jugeant en premier ressort,

Après en avoir délibéré,

**Décide match perdu par pénalité (-1 point ;0 but) à l'équipe GATINAIS VL pour équipe incomplète en cours de partie et en attribue le gain à l'équipe de MORMANT, (3 points ; 16 buts).**

Débit de GATINAIS VL:43.50€

RSG District Titre V Article 40.1

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

Courriel en date du 23/10/2023 du club de COURTRY ACADEMIE portant réclamation concernant la participation d'un joueur de COURTRY F susceptible de ne pas être noté sur la feuille de match. La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, Considérant le RSG :

**Réclamations.**

*La mise en cause de la qualification et/ou de la participation **exclusivement des joueurs** peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, **uniquement par les clubs participant à la rencontre**, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.12*

Considérant que le club de COURTRY ACADEMIE ne participait pas à la rencontre Jugeant en premier ressort, Après en avoir délibéré

**Dit la réclamation irrecevable**

Débit de COURTRY ACADEMIE :43.50€

RSG District Article 30bis

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

**Match 26561794**

**PONTAULT PORT 1 – DAMMARIE 1**

**SENIOR D2B du 22/10/2023**

Réserves du club de PONTAULT PORT concernant le nombre de mutés inscrits sur la feuille de match.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Pris connaissance des réserves du club de PONTAULT PORT pour les dire recevables en la forme,

Considérant la décision de la Commission Statut de l'Arbitrage lors de la réunion du 26/06/2023 :

**2<sup>ème</sup> ANNEE D'INFRACTION**

**CLUBS EN D3 (2 arbitres)**

Amende de SOIXANTE EUROS (60,00 euros) par arbitre manquant + 4 JOUEURS MUTES EN MOINS pour la saison 2023-2024

DAMMARIE LES LYS - manque 2 arbitres

Considérant en conséquence que l'équipe de DAMMARIE ne pouvait inscrire que 2 joueurs mutés

Considérant après vérification que figurent, sur la feuille de match en référence :

\* HIPPOLYTE Etienne Kevin , (enregistrement le 06/07/2023), muté

\* BASSINDIKILA Nathanael, (enregistrement le 05/09/2023), muté hors période

\* HERVAS Stevy, (enregistrement le 07/07/2023), muté

Par ces motifs et après en avoir délibéré, dit les réserves fondées

**Match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de DAMMARIE, et en attribue le gain (3 points ; 4 buts) à l'équipe de PONTAULT PORT**

RSG District Art 7.5

Débit DAMMARIE : 43,50€

Crédit de PONTAULT PORT : 43,50€

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

**Match 26561846****DAMMARIE 1 – COULOMMIERS 1****SENIOR D2B du 15/10/2023**

Courriel en date du 21/10/2023 du club de COULOMMIERS, demandant évocation de la Commission concernant le nombre de joueurs mutés inscrits sur la feuille de match par l'équipe de DAMMARIE

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que

« l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure du Certificat International de Transfert
- d'infraction à l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

**Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Débit COULOMMIERS : 43,50€

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

**Match 26809398****CHAMPS 21 – SAVIGNY 21****U16 D1 du 22/10/2023**

Rencontre n'ayant pas eu lieu

La Commission, hors la présence de Mme CAU

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre qui s'est rendu sur les installations de CHAMPS pour le match en référence programmé à 13h. il constate qu'un tournoi se déroule sur les installations et les dirigeants de CHAMPS l'informe que le match n'aura pas lieu.

Considérant que l'équipe de SAVIGNY est arrivée sur les installations de CHAMPS aux alentours de midi

Considérant que le club de CHAMPS n'a pas fourni de tablette pour la rencontre,

Considérant que le club de SAVIGNY et l'arbitre officiel ont établi un feuille de match papier que le club de CHAMPS a refusé de remplir et de signer

Par ces motifs et après en avoir délibéré

**Donne match perdu par forfait à CHAMPS (-1 point ; 0 but) et en attribue le gain à l'équipe de SAVIGNY (3 points ; 5 buts)**

RSG District Art 23.1

Débit CHAMPS : 43,50€

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

**Match 26825838****FERTE/J 21 - SAVIGNY FC 22****U16 D2B du 08/10/2023**

Courriel du club de la FERTE/JOUARRE indiquant un non fonctionnement de la FMI et fournissant les feuilles de matchs papier en sa possession

La Commission,

Jugeant en première instance,  
Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier  
Considérant que le club de LA FERTE a rempli une feuille de match papier  
Considérant que le club de SAVIGNY n'a indiqué sur la feuille papier que les prénoms des joueurs sans leur n° de licence  
Par ces motifs et après en avoir délibéré  
**Donne match perdu pour manquement administratif à l'équipe de SAVIGNY (0 point ; 0 but) et en attribue le gain à l'équipe de LA FERTE (3 points ; 0 but)**  
RSG District Art 40.2  
Débit SAVIGNY : 43,50€

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

#### **Match 27263734**

#### **PONTHIERRY 2 – CPSP 2**

#### **SENIOR D4B du 22/10/2023**

Réserves du club CPSP, concernant le joueur CISSE Django susceptible de ne pas être qualifié à la date du match en référence.

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves du club de CPSP pour les dire recevables en la forme,

Considérant après vérification que l'équipe PONTHIERRY a inscrit sur la feuille de match en référence le joueur :

\* CISSE Django (enregistrement le 17/10/2023),

Considérant que ce joueur était qualifié à la date du match

Par ces motifs et après en avoir délibéré, dit les réserves non fondées

#### **Résultat acquis sur le terrain confirmé**

RSG District Art 7.2

Débit CPSP : 43,50€

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

#### **Match 27138902**

#### **AFPO 5 – MITRY OURCQ PORT 5**

#### **CDM D2A du 22/10/2023**

Réserves du club de MITRY OURCQ PORT sur la participation des joueurs KOI Wilfried, PALE Sie Oscar, ROBINEAU Fabien et SORIAUX Remy, mutés hors période

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves du club de MITRY OURCQ PORT pour les dire recevables en la forme,

Considérant après vérification que figurent, sur la feuille de match en référence :

\* KOI Wilfried, (enregistrement le 19/07/2023), muté hors période

\* PALE Sie Oscar, (enregistrement le 24/08/2023), muté hors période

\* ROBINEAU Fabien, (enregistrement le 04/09/2023), muté hors période

\* SORIAUX Remy, (enregistrement le 18/09/2023), muté hors période

Considérant que les règlements précisent

*le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F*

Par ces motifs et après en avoir délibéré, dit les réserves fondées

**Donne match perdu par pénalité à AFPO (-1 point ; 0 but) et en attribue le gain à l'équipe de MITRY OURCQ PORT (3 points ; 1 but)**

RSG District Art 7.5

Débit AFPO: 43,50€

Crédit MITRY OURCQ PORT : 43,50€

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

**Match 268258412**

**SAVIGNY 22 – POMMEUSE 21**

**U16 D2B du 22/10/2023**

Courriel du club de POMMEUSE en date du 22/10/2023, signalant que le match n'a pu débuter qu'avec une heure de retard suite à des problèmes de connexion concernant la FMI

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Considérant que la rencontre s'est déroulée et a été à son terme

Par ces motifs

**Dit résultat acquis sur le terrain confirmé**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

**Match 27136332**

**ST PATHUS 1 – ENT OTHIS CSD 2**

**SENIORS D4A du 22/10/2023**

Réclamation d'après match du club de ST PATHUS concernant le joueur GHODBANE Ichem (9604479222) susceptible de jouer sous fausse licence. Ce dernier aurait été licencié au club de ST PATHUS sous le nom de BOUZERIA Hichem (9602962300)

La Commission transfère le dossier au service Licences de la LPIFF pour suite à donner.

## **DOSSIER TRANSMIS PAR LA COMMISSION DE DISCIPLINE**

**Match 26809395**

**SAVIGNY FC 21 – MELUN FC 22**

**U16 D1 du 08/10/2023**

Considérant que dans leur rapport le délégué et l'arbitre de la rencontre font part du fait que les joueurs de Savigny BENSAID Hamza (2547137496) et RAJOHNSON Jibril (2547850743) présentent la même photo sur leur licence.

La Commission

Considérant qu'après transfert du dossier au service licences de la LPIFF, la photo de la licence de BENSAID Hamza (2547137496) a bien été changée.

Par ces motifs clos le dossier

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

**EN COURS D'EXAMEN**

**Match 26825455**  
**VAUX ROCHETTE 21 – PONTIERRY 21**  
**U18 D2C du 24/09/2023**

**Match 27191506**  
**LOGNES 21 – OZOIR 22**  
**U18 D3B du 08/10/2023**

**Match 27138946**  
**AFPO 5 – BUCCEENNE 5**  
**CDM D2A du 15/10/2023**

**Match 27136329**  
**COURTRY F 2 – MOUSSY 1**  
**SENIOR D4A du 22/10/2023**

**Match 27136623**  
**BOIS LE ROI 2 – PAYS DE BIERES 2**  
**SENIORS D4C du 22/10/2023**

**Match 2713608**  
**BOIS LE ROI 1 – COMBS 2**  
**SENIORS D3F du 08/10/2023**

## **CONVOCATION**

**Match 26826045**  
**LONGUEVILLE 21 – PONTIERRY 21**  
**U16 D2C du 08/10/2023**  
Réclamation d'après match du club de LONGUEVILLE

**La Commission convoque pour sa réunion du 07/11/2023 à 19h00 à MONTRY**

Du club de LONGUEVILLE :  
COLOMBI Dimitri, arbitre bénévole  
CUEVAS Clément, arbitre assistant  
BELILI Sébastien, Educateur

Du club de PONTIERRY :  
RYMARCZYK Wladimir,  
DOUIEB Moïse, délégué

**Match 27169543**  
**CESSON VSD 22 – NANDY 22**  
**U16 D3E du 01/10/2023**

Courriels des clubs de NANDY et CESSON VSD concernant la rencontre en référence qui ne s'est pas jouée

**La Commission convoque pour sa réunion du 07/11/2023 à 19h30 à MONTRY**

Du club de CESSON :  
MAYEMBA Olivier, arbitre bénévole  
FOFANA Mamadou, Educateur

Du club de NANDY :  
RODRIGUE Duciel, Educateur